

Conseil Municipal - Procès verbal

Vendredi 22 septembre 2023

Date de convocation 15 septembre 2023

Nombre d'élus en exercice : 29

L'an deux mille vingt-trois, le vingt deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la salle Hubert Marionnaud, sous la Présidence de Monsieur MICHAUD Patrick, Maire.

Présents :

M. MICHAUD Patrick, Mme AILLERIE Françoise, MM. ARCHAMBAULT Éric, BARADUC Christophe, BARRIER Christian, BOURICET Jean-Claude, MM. DEGUFFROY Romain, DELHOUME Alain, Mmes FOUCREAU Alexandra, GOUAIS Pascale, GOURMELEN Evelyne, M. GUENAULT Laurent, Mme LABRUNIE Marlène, M. PECQUET Benoît, Mmes RIGAULT Guylaine, SAULNIER Françoise, M. SAUNIER Patrick, Mme SOOSAIPIILLAI Juliana, M. STEFFANUT Bruno, M. BESNARD Olivier, Mmes JOUANNEAU Muriel, LABBÉ Julie, M. RIVIÈRE Sébastien.

Pouvoirs :

Mme BOILEAU Fanny à Mme SOOSAIPIILLAI, Mme JASNIN Aline à M. GUENAULT, Mme THIBAUT Sylvie à Mme GOUAIS Pascale, M. LAUMOND Didier à M. RIVIERE Sébastien.

Excusés :

M. BRIAT Philippe, Mme CHOQUET Michelle.

Secrétaire de séance : Mme SAULNIER

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il informe l'ensemble des élus de la modification de l'ordre du jour. Le point concernant la mise à jour du tableau du Conseil passe en premier. Le reste de l'ordre du jour reste inchangé.

Madame SAULNIER est nommée secrétaire de séance.

Monsieur MICHAUD propose de passer à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2023.

Madame LABBE demande pourquoi sa remarque n'a pas été prise en compte.

Monsieur le Maire lui indique que la réforme portant sur la modification des Comptes-rendus de Conseil Municipaux en Procès-Verbaux oblige les débats et échanges à être rapportés de manière succinctes et synthétiques, ce qui est le cas dans le Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal l'approuve à la majorité.



ORDRE DU JOUR

- I – MISE À JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL, DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES RÉFÉRENTS D’ASSOCIATIONS.....
- II - DÉCISION MODIFICATIVE N°2
- III – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57
- IV – REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESEAU TÉLÉPHONIE
- V – REDEVANCE D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESEAU GAZ
- VI – ASSURANCE STATUTAIRE.....
- VII – CRÉATION D’UN POSTE D’ADJOINT ADMINISTRATIF
- VIII – RECENSEMENT DE LA POPULATION DU 18 JANVIER AU 17 FÉVRIER 2024.....
- IX – RETROCESSION DE LA PARCELLE C 1758.....
- X – ACQUISITION DE PARCELLE
- XI – CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE
- XII – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU COMITÉ DES FÊTES.....
- XIII – MISE À JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT
- XIV –RUE JULES FERRY - DISSIMULATION DES RÉSEAUX TÉLÉCOM, ÉLECTRIQUE ET ÉCLAIRAGE PUBLIC – PARTICIPATION COMMUNALE AU SIEIL
- XV – CONVENTION RELATIVE À LA MAITRISE D’OUVRAGE, DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RD 910 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 37, LA COMMUNE DE VEIGNÉ – ET LA SOCIÉTÉ PAPANGUE
- XVI – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.....

I – MISE À JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL, DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES RÉFÉRENTS D'ASSOCIATIONS

Suite à la démission d'une élue sur la liste « Agir pour Veigné » et conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral, « le ou la candidat(e) venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Rapporteur : Monsieur le Maire

A – TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Laurence DE PAULE élue sur la liste « Agir pour Veigné » a présenté par courrier en date du 07 juillet 2023, sa démission de son mandat de conseillère municipale. Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire a été informé de cette démission en application de l'article L.2121.4 du CGCT.

Madame Alexandra FOUCREAU sera donc installée dans ses fonctions de conseillère municipale

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.01A

OBJET : MISE À JOUR DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Électoral et notamment l'article L270 indiquant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Vu la démission de Madame DE PAULE Laurence, Conseillère Municipale de la liste « Agir pour Veigné », de son poste de Conseillère par courrier en date du 7 juillet 2023,

Vu le départ de la commune de Monsieur Alexandre PIVRON, suivant sur la liste, en mai 2022,

Vu l'accord de Madame FOUCREAU Alexandra, suivante sur la liste, pour siéger au Conseil Municipal,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte de la mise à jour du tableau d'ordre des Conseillers Municipaux.

B – MISE À JOUR DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES FINANCES

Par ailleurs, Madame FOUCREAU Alexandra propose sa candidature à la commission des finances.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.01B

OBJET : MISE À JOUR DE LA COMMISSION MUNICIPALE DES FINANCES

Vu les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Vu la délibération n°2020.05.06 fixant la composition des commissions municipales par thématiques,

Vu la délibération n°2023.09.22.01A mettant à jour le tableau du Conseil Municipal,

Vu la démission de Madame DE PAULE Laurence, Conseillère Municipale de la liste « Agir pour Veigné », de son poste de Conseillère par courrier en date du 7 juillet 2023 avec effet le 1^{er} septembre 2023,

Vu l'accord de Madame FOUCREAU Alexandra, suivante sur la liste, pour siéger au Conseil Municipal,

Vu le rapport du Maire,

Considérant la nécessité de remplacer Madame DE PAULE Laurence au sein de la commission des Finances et représentantes des associations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne la composition de la commission municipale des finances, telle que suit :

Commission des Finances

Elus de la Majorité

BOURICET Jean-Claude, ARCHAMBAULT Éric, BRIAT Philippe, FOUCREAU Alexandra, BARADUC Christophe, SOOSAIPILLAI Juliana, GOUAIS Pascale, SAULNIER Françoise

Elus de l'opposition

Titulaires : LAUMOND Didier, JOUANNEAU Muriel

Suppléants : BESNARD Olivier

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

C – MISE À JOUR DES RÉFÉRENTS ASSOCIATIONS

Madame FOUCREAU Alexandra propose sa candidature au poste de référente de l'association « Art et Traditions Celtiques » ainsi que Monsieur Christian BARRIER au poste de référent de l'association AVCAP.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.01C

OBJET : MISE À JOUR DES RÉFÉRENTS D'ASSOCIATIONS

Vu les dispositions de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet, dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Vu la délibération n°2023.09.22.01A mettant à jour le tableau du Conseil Municipal,

Vu le rapport du Maire,

Considérant la nécessité de remplacer Madame DE PAULE Laurence comme référente association,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne :

- **Madame FOUCREAU Alexandra référente de l'Association Art et Traditions Celtiques**
- **Monsieur BARRIER Christian référent de l'Association AVCAP**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

II - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

La présente Décision Modificative porte sur l'ajustement du Budget Principal de la Ville.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BOURICET

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prendre la DM n°2.

Pour la section de fonctionnement, les modifications suivantes sont proposées :

Section de fonctionnement		Montant		Equilibre section de fonctionnement
Chap	Libellé	diminué	augmenté	
	Dépenses			Dépenses
011	Charges à caractère général		41 100,00	augmentées de
042	Opération d'ordre entre sections		-	
65	Autres charges de gestion courante		1 150,00	
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et aux provisions			
023	Virement à la section d'investissement		453 919,00	
	TOTAL	-	496 169,00	496 169,00
	Recettes			Recettes
70	Produits des services	-		augmentées de
73	Impôts et taxes		496 169,00	
74	Dotations, subventions et participations		-	
	TOTAL	-	496 169,00	496 169,00

Pour les dépenses de fonctionnement :

Le chapitre 011 « Charges à caractère général » est augmenté de 41 100 € dont notamment :

+ 15 000 € sur les dépenses de tontes et d'entretien du terrain de foot (extension contrat de prestation de services).

+ 6 730 € concernant les taxes foncières sur l'ensemble des bâtiments communaux.

+ 4 700 € pour les dépenses en carburant.

+ 4 100 € liés au frais de nettoyage des locaux (nettoyage vitres + église + classes).

+ 2 700 € pour la peinture du couloir de l'école élémentaire des Varennes.

+ 2 500 € concernant l'organisation des manifestations liées à la semaine de l'environnement.

+ 1 600 € pour la piscine municipale (mise en service et audit technique).

+ 1 100 € liés à des réparations sur des jeux à l'école maternelle du Moulin.

Le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est augmenté de 1 150 € pour la formation des élus sur la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57.

Afin d'ajuster la section de fonctionnement, une augmentation de 453 919 € du virement à la section d'investissement (chapitre 023) est enregistrée.

Pour les recettes de fonctionnement :

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » est augmenté de 496 169 € afin de tenir compte de la hausse des recettes liées à la fiscalité directe locale en 2023 (effet de base).

Pour la section d'investissement, les modifications suivantes sont proposées :

Section d'investissement		Montant		Equilibre section d'investissement
Chap	Libellé	diminué	augmenté	
Dépenses				Dépenses
041	Opérations patrimoniales			augmentées de
21	Immobilisations corporelles		9 730,00	
23	Immobilisations en cours			
1003	Mobilier urbain			
1004	Matériel technique		4 500,00	
1006	Voirie		115 600,00	
1011	Etudes et acquisitions foncières			
2002	Ecoles		-	
2003	Restauration scolaire			
3012	Salle Cassiopée		6 460,00	
4002	Parc automobile	3 300,00		
4006	Camping, bassin de natation			
5001	Informatique mairie		-	
6001	Centre Technique Municipal		13 700,00	
TOTAL		3 300,00	149 990,00	146 690,00
Recettes				Recettes
10	Dotations, fonds divers	-		augmentées de
13	Subventions d'investissement		2 760,00	
16	Emprunts en euros	309 989,00		
021	Virement de la section de fonctionnement		453 919,00	
024	Produits de cessions des immobilisations		-	
040	Opération de transfert entre sections		-	
041	Opérations patrimoniales			
TOTAL		309 989,00	456 679,00	146 690,00

En dépenses d'investissement :

Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » est augmenté 9 730 € (dont 4 800 € liés au logiciel cimetièrre + 1 630 € pour l'engazonnement du cimetière du bourg et 3 300 € suite à une erreur de chapitre au BS 2023).

Le chapitre 1004 « Matériel technique » est augmenté de 4 500 € afin d'installer sur le terrain de foot la signalisation ad hoc pour les secours hélicoptés.

Le chapitre 1006 « Voirie » est augmenté de 115 600 € (dont 69 210 € consécutivement à la révision des prix de l'aménagement de la rue des Giraudières et 46 390 € supplémentaires pour l'aménagement du carrefour de la Folie).

Le chapitre 3012 « Salle Cassiopée » est augmenté de 6 460 € (dont 1 820 € de vidéo projecteur + lumières et dont 4 640 € pour le remplacement de la carte mère des blocs lumineux de sécurité).

Le chapitre 4002 « Parc automobile » est diminué de 3 300 € suite à une erreur de chapitre au BS 2023.

Le chapitre 6001 « Centre Technique Municipal » est augmenté de 13 700 € (en lien avec la plus-value enregistrée sur le marché public pour la rénovation de la toiture du CTM).

En recettes d'investissement :

Le chapitre 13 « Subventions d'investissement » est augmenté de 2 760 € relative à la subvention pour la signalisation des secours hélicoptés.

Au chapitre 16 la ligne de l'emprunt d'équilibre est diminuée mécaniquement de 309 989 €.

Au chapitre 021 on retrouve le virement en provenance de la section de fonctionnement pour 453 919 €.

Monsieur BESNARD demande une présentation visuelle et chiffrée des travaux du Centre Technique Municipale. Monsieur le Maire lui indique qu'au vu des derniers travaux encore en cours une présentation sera effectuée lors du prochain Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.02

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,
Vu la délibération n° 2023.01.20.01 approuvant le Budget Primitif 2023 du Budget Principal Ville,
Vu la délibération n°2023.03.31.01 approuvant la décision modificative n° 1,
Vu l'avis de la Commission Finances en date du 11 septembre 2023,
Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à la majorité, la Décision Modificative n°2 du Budget Principal Ville 2023 telle que présentée.

Nombre de voix :

Pour : 22

Contre : 5

Abstention : 0

III – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14. Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la commune. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Rapporteur : Monsieur le Maire

A cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

L'adoption du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024.

Pour les communes de plus de 3500 habitants :

- ✓ L'amortissement de leurs immobilisations est obligatoire.
- ✓ La comptabilisation des immobilisations par composant est facultative.
- ✓ L'obligation de procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice.
- ✓ L'obligation d'appliquer un plan de comptes par nature M57 développé.
- ✓ L'amortissement prorata temporis devient la règle et s'applique obligatoirement à l'ensemble des amortissements.

Le référentiel M57 génère des règles budgétaires plus souples induites notamment par le principe de fongibilité des crédits.

La possibilité est donnée à l'exécutif, sous réserve d'autorisation expresse de l'assemblée, de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins en fonction de la décision prise par l'assemblée). A noter que les dépenses de personnel entrent dans le calcul des 7,5%, mais les crédits affectés à ces dernières ne sont pas fongibles.

Monsieur BESNARD demande à obtenir le programme de la formation relative à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57.

Monsieur le Maire lui indique que le programme dans son intégralité sera communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.03

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville et de Veigné Energie,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

IV – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESEAU TÉLÉPHONE

Le décret du 27 décembre 2005 (codifié aux articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques) fixe les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et la fixation de la redevance due par ces derniers chaque année.

Rapporteur : Monsieur le Maire

20h55 : Madame SOOSAIPILLAI sort de la salle

Cette redevance est calculée sur la base du patrimoine des opérateurs occupant le domaine communal, à savoir les artères aériennes, les artères en sous-sol et l'emprise au sol des pylônes, antennes, cabines, armoires et bornes pavillonnaires.

Le patrimoine total d'Orange sur le territoire de la commune a varié de la façon suivante en 2023 :

- ✓ Artères aériennes : - 70 mètres
- ✓ Conduites en sous-sol : + 740 mètres

Le montant est ensuite calculé suivant un coefficient d'actualisation de 1,5649.

Installation	Tarifs 2022 pour 2023
Artère aérien	2 464,97 €
Artère souterrain	5 232,71 €
Emprise au sol	153,36 €

Ainsi, le montant de la redevance à percevoir en 2023 est de 7 851,04 € contre 7 103,33 € en 2022, en lien avec la hausse du coefficient d'actualisation pour 2023 ainsi que du patrimoine sur le territoire communal

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.04

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESEAU TÉLÉPHONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le décret du 27 décembre 2005 codifié aux articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et la fixation de la redevance due par ces derniers chaque année,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de percevoir la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de communications électroniques d'un montant de 7 851,04 € euros pour l'année 2023 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 25 (*Madame SOOSAIPOLLAI n'a pas pris part au vote*)

Contre : 0

Abstention : 0

V – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RESEAU GAZ

Par courriel en date du 23 juin 2023, GRDF a transmis le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP gaz) pour l'année 2023.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Celle-ci est déterminée annuellement en fonction de :

- ✓ la longueur du réseau de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre 2022 ; soit 32 277 mètres.
- ✓ l'évolution de l'indice ingénierie mesurée au cours des 12 derniers mois précédant la publication de l'indice connu au 1^{er} janvier ; soit 1,39.

Cette redevance représente un montant de 1 709 € pour 2023 contre 1 601 € en 2022.

En ce qui concerne la redevance pour occupation provisoire du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz naturel (ROPDP gaz) pour l'année 2023, celle-ci est déterminée annuellement en fonction de :

- ✓ la longueur des canalisations des distributions de gaz naturel construites ou renouvelées au cours de l'année 2022 ; soit 210 mètres contre 859 mètres en 2022.
- ✓ Le taux de revalorisation de la ROPDP ; soit 1,19.

Cette redevance représente un montant de 87 euros pour 2023 contre 337 € en 2022.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.05

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR GRDF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Vu le courriel de GRDF reçu 23 juin 2023 transmettant le montant des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel (RODP et ROPDP gaz) pour l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à :

- **percevoir de GRDF, la RODP Gaz d'un montant de 1 709 euros pour l'année 2023,**
- **percevoir de GRDF, la ROPDP Gaz d'un montant de 87 euros pour l'année 2023,**
- **signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 25 (*Madame SOOSAIPOLLAI n'a pas pris part au vote*)

Contre : 0

Abstention : 0

VI – ASSURANCE STATUTAIRE

Notre collectivité est actuellement adhérente au contrat d'assurance groupe géré par le Centre de Gestion, garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024 et le Centre de Gestion a décidé de remettre le contrat en concurrence.

Par conséquent, pour que cette consultation ait lieu, il est nécessaire de permettre et de confier par délibération le soin et l'organisation au Centre de Gestion de souscrire au nom de la commune de Veigné un contrat d'assurance groupe couvrant nos obligations statutaires.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.06

OBJET : DÉLIBÉRATION CONFIAIT AU CENTRE DE GESTION L'ORGANISATION D'UNE CONSULTATION EN VUE DE SOUSCRIRE UN CONTRAT GROUPÉ D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le contrat d'assurance groupe géré par le centre de gestion, garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service arrivant à terme au 31 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission finances en date du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **que la commune charge le Centre de Gestion d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.**
- **que le contrat garantisse tout ou partie des risques suivants :**
 - **Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. : Décès, maladie ou accident de vie privée, maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant, accident ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle,**

Ce contrat devra avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.**
- **Régime du contrat : capitalisation.**
- **que la commune s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.**
-
- **Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Nombre de voix :

Pour : 25 (*Madame SOOSAIPOLLAI n'a pas pris part au vote*)

Contre : 0

Abstention : 0

VII – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Dans le cadre d'un recrutement par voie de mutation à l'accueil, il convient de créer un poste d'adjoint administratif, à temps complet, à compter du 25 septembre 2023.

Rapporteur : Monsieur le Maire

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.07

OBJET : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'en raison d'un besoin de la collectivité il convient de créer un emploi permanent à temps complet ;

Vu l'avis de la Commission finances du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif, échelle de rémunération C1, à temps complet à compter du 25 septembre 2023,**
- **indique que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 25 (*Madame SOOSAIPOLLAI n'a pas pris part au vote*)

Contre : 0

Abstention : 0

VIII – RECENSEMENT DE LA POPULATION DU 18 JANVIER AU 17 FÉVRIER 2024

A. LANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION / AUTORISATION DE NOMMER LE COORDONNATEUR COMMUNAL ET SON EQUIPE

La prochaine campagne de recensement de la population sur Veigné se tiendra du 18 janvier au 17 février 2024.

Rapporteur : Madame Pascale GOUAIS

21h : Retour en salle de Madame SOOSAIPILLAI

De cette opération, dépendent le calcul de la population légale, mise à jour chaque année fin décembre, ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants et des logements : sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, taille et type de logement, modes de transport, déplacements quotidiens.

Désormais, chaque personne recensée peut répondre au questionnaire du recensement par Internet.

Le recensement de la population a pour objectifs de :

- ✓ déterminer les populations légales de la France et de ses circonscriptions administratives ;
- ✓ décrire les caractéristiques de la population ;
- ✓ décrire les conditions de logement ;
- ✓ décrire les déplacements.

Pour les communes, le recensement de la population sert notamment à établir la participation de l'Etat au budget, décider des équipements collectifs et des programmes de rénovation, définir le nombre d'élus au sein du Conseil Municipal...

Dans les communes de moins de 10 000 habitants comme Veigné, le recensement a lieu tous les 5 ans (tous les ans sur un échantillon de 8% de la population dans les communes de plus de 10 000 habitants).

L'Etat attribue aux communes concernées par le recensement une Dotation Forfaitaire de Recensement (DFR) qui sera versée à la fin du 1^{er} semestre 2024. Elle est calculée en fonction de la population, des logements et d'un taux moyen de réponse par Internet.

Le recensement s'organise autour de 3 acteurs principaux :

- ✓ le superviseur de l'INSEE qui supervise et contrôle la collecte ;
- ✓ le coordonnateur communal qui prépare et encadre la collecte ;
- ✓ les agents recenseurs qui réalisent la collecte et rendent compte de l'avancement.

Dans un premier temps, la commune prépare la collecte, il convient alors de :

- ✓ désigner un coordonnateur communal ;
- ✓ recruter des agents recenseurs ;
- ✓ nommer par arrêté toute personne concourant au recensement ;
- ✓ accuser réception des imprimés ;
- ✓ découper le territoire communal en zones de collectes ;
- ✓ assurer la formation de l'équipe communale et contribuer à celle des agents recenseurs ;
- ✓ mettre en œuvre la communication locale.

Dans un second temps, la commune réalise la collecte et :

- ✓ encadre le travail des agents recenseurs (suit l'avancement, saisit le nombre de questionnaires rentrés) ;
- ✓ contrôle l'exhaustivité de la collecte et sa qualité, veille au respect du calendrier de collecte et des exigences de confidentialité ;
- ✓ classe et transmet à l'INSEE les documents en fin de collecte ;
- ✓ à la fin de la collecte, le Maire signe le bordereau communal.

Monsieur le Maire rappelle l'importance du recensement qui conditionne avec d'autres éléments comme le nombre de kilomètres de voiries communales les dotations de l'Etat.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.08A

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION DU 18 JANVIER AU 17 FEVRIER 2024 - LANCEMENT DE LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION ET AUTORISATION DE NOMMER LE COORDONNATEUR COMMUNAL ET SON EQUIPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale (le cas échéant),

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur communal et un coordonnateur suppléant de l'enquête de recensement ainsi que son équipe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à :

- **lancer la campagne de recensement à la population prévue du 18 janvier au 17 février 2024,**
- **nommer le coordonnateur communal de l'enquête de recensement (Guilaine FORTIN) et son équipe constituée d'un coordonnateur suppléant (Johanna AUGU) et d'un élu référent (Pascale GOUAIS) et d'agents recenseurs,**
- **signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

B. CRÉATION DE 14 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Pour assurer les opérations de recensement de la population de Veigné, la commune va procéder au recrutement de 14 agents recenseurs pour la période du 18 janvier au 17 février 2024.

Rapporteur : Madame Pascale GOUAIS

Après avoir participé à une formation obligatoire dispensée par l'INSEE début janvier, les agents se verront attribuer un secteur et devront se présenter chez les personnes à recenser et leur proposer :

- ✓ soit le recensement en ligne,
- ✓ soit leur distribuer les questionnaires papier.

A titre d'information, un agent recenseur ne peut en aucun cas exercer dans la commune qui l'emploie des fonctions électives au sens du Code électoral.

Madame JOUANNEAU demande à quelle date s'effectuera le retour du recensement.

Monsieur le Maire lui indique qu'en règle général, le retour devrait s'effectuer vers les mois de novembre ou décembre 2023.

Monsieur RIVIERE demande qui rémunère les agents recenseurs et si le coût en a été évalué.

Monsieur le Maire précise que c'est la Commune au vu de règles fixées par l'Etat. Concernant le coût, il sera précisé lors du vote du budget.

Monsieur GUENAUULT demande qui seront les agents recenseurs recrutés.

Monsieur le Maire lui indique qu'une attention particulière sera apportée aux personnes ayant le contact humain facile.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.08B

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION DU 18 JANVIER AU 17 FEVRIER 2024 CRÉATION DE 14 POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 11 septembre 2023,
Vu le rapport du Maire,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population,
Considérant qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à :

- **créer 14 postes d'agents recenseurs ;**
- **fixer leur rémunération comme suit :**
 - **1,00 € brut par feuille de logement remplie ;**
 - **1,70 € brut par bulletin individuel rempli ;**
 - **0,70 € brut par dossier d'adresse collective rempli ;**
 - **41 € brut par séance de formation.**

- **fixer la rémunération au même montant pour les documents remplis sur Internet par les habitants ;**
- **verser également une indemnité forfaitaire d'un montant maximum de 90€ brut correspondant aux frais de déplacement ;**
- **signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

IX – RETROCESSION DE LA PARCELLE B 1758

La Commune souhaite racheter la parcelle B 1758 située 17 rue des Grès, appartenant aux Consorts MIGNOT, d'une superficie de 64 m² à l'euro symbolique.

Rapporteur : Monsieur Laurent GUENAU



Références cadastrales	Superficie	Zonage PLU
B 1758	64 m ²	Uc

DÉLIBÉRATION N°2023.09.22.09

OBJET : RÉTROCESSION A LA COMMUNE DE VEIGNE DE LA PARCELLE CADASTREE B 1758 SITUÉE RUE DES GRÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 11 septembre 2023,
Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section B numéro 1758 d'une superficie de 64 m² auprès des Consorts MIGNOT;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours à un notaire pour la réalisation de cet acte ;**
- **d'autoriser Monsieur Laurent GUENAULT à signer l'acte ainsi que tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

X – ACQUISITION DE PARCELLE - JARDIN RUE JULES FERRY - AL 41

Une délibération a été prise lors du Conseil Municipal du 31 mars 2023, indiquant que la Commune souhaitait acheter la parcelle AL 41 située rue Jules Ferry, d'une superficie de 276 m² pour un montant de 5 000 € net vendeur. Suite à la demande de ce dernier une nouvelle délibération doit être prise motivant l'acquisition.

Rapporteur : Monsieur Laurent GUENAULT



Références cadastrales	Superficie	Zonage PLU
AL 41	276 m ²	UJi

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.10

OBJET : ACQUISITION DE PARCELLE – JARDIN RUE JULES FERRY – AL 41

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme prévoyant qu'un droit de préemption peut être institué pour réaliser les opérations et actions d'urbanisme définies à l'article L 300-1 du même code,

Vu les articles L 211-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 213-4 du Code de l'Urbanisme et suivant relatif au droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 novembre 2016, la modification simplifiée n°1 du 21 septembre 2018, la modification n°1 du 25 septembre 2020, la modification simplifiée n°2 du 17 décembre 2021 et la modification n°2 du 24 juin 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021.02.14 en date du 11 février 2021 instaurant un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UX, Uji) et à urbaniser (1AU et 2AU) définies au Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023.03.31.06A en date du 31 mars 2023 approuvant l'acquisition de la parcelle AL 41.

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°0372662340013 adressé par Maître GRIGUER Véronique, Notaire, 13 avenue de la République, 37170 Chambray les Tours, réceptionnée le 14 février 2023 en mairie concernant la vente d'un jardin, situé rue Jules Ferry, 37250 Veigné, cadastré AL 41, d'une superficie de 276 m² appartenant à Madame PICHON Anne-Marie, au prix de 5 000 euros (cinq mille euros),

Vu le rapport du Maire,

Considérant que cette parcelle s'inscrit dans le caractère d'intérêt général de la préservation des abords de l'Indre. Ce projet consiste à garder les jardins en l'état dans le cadre d'une opération de jardins partagés.

Considérant le souhait de la commune d'acquérir la parcelle cadastrée AL 41 située rue Jules Ferry,

Considérant le prix d'achat proposé de 5 000 euros,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AL 41 (276 m²), au prix de 5000€ (cinq mille euros) auprès des consorts PICHON;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à avoir recours à un notaire pour la réalisation de cet acte ;**
- **d'autoriser Monsieur Laurent GUENAULT à signer l'acte ainsi que tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

XI – CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE

La commune de Veigné est soumise aux obligations SRU depuis 2002. Avec 11,58% de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20 %, la dynamique de rattrapage progresse mais il reste du chemin à parcourir.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de Veigné a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Le Contrat de Mixité Sociale a été élaboré de manière collaborative suite aux échanges entre :

- ✓ la Commune de Veigné ;
- ✓ la Direction Départementale des Territoires d'Indre et Loire ;
- ✓ le service des aides à la pierre du Conseil Départemental ;
- ✓ la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- ✓ 1^{er} volet : Points de repères sur le logement social sur la commune ;
- ✓ 2^e volet : Outils et leviers d'action pour le développement du logement social ;
- ✓ 3^e volet : Objectifs, engagements et projets avec la feuille de route pour 2023-2025.

DÉLIBÉRATION N°2023.09.22.11

OBJET : CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.302-5 à L.302-9-2 relatifs au Chapitre II : Politique locale de l'habitat ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune de Veigné au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve les termes du contrat de mixité sociale sur la période 2023-2025 tel que joint à la présente délibération,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat et tout document y afférent.**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

XII – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU COMITÉ DES FÊTES

Par courrier en date du 6 septembre 2023, le Comité des Fêtes de Veigné, sollicite une subvention exceptionnelle en vue de l'organisation du réveillon de la Saint-Sylvestre dans la salle Cassiopée.

Rapporteur : Monsieur Alain DELHOUME

Cet évènement avait été organisé il y a plus de 10 ans par une association vindinienne et avait connu un franc succès. Ce réveillon n'a pas un caractère commercial mais se présente comme une animation supplémentaire proposée dans la commune et aura lieu à la salle Cassiopée.

La soirée sera proposée aux Vindiniens et aux habitants des communes environnantes, au prix de 98 € (boisson non incluse) par personne.

Les prestations extérieures de ce réveillon (traiteur et animation de la soirée) sont de grandes qualités.

Budget prévisionnel (prévision pour 162 personnes)

DÉPENSES	Montant	PRODUITS	Montant
Traiteur (repas, vaisselle...)	16 270 €	Vente repas et boissons	14 700 €
Décoration salle et tables	802 €	Vente boissons	1 480 €
Communication	150 €	Vente buvette	342 €
Animation musicale (GUSO+SACEM)	2 600 €	Subvention Exceptionnelle Mairie de Veigné	3 300 €
TOTAL	19 822 €	TOTAL	19 822 €

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.12

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – COMITÉ DES FÊTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la demande de subvention formulée par Le Comité des Fêtes en date du 6 septembre 2023 pour l'organisation du réveillon de la Saint Sylvestre

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à la majorité :

- **approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 300 € euros au Comité des Fêtes.**
- **autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 23

Contre : 2

Abstention : 2

XIII – MISE À JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

La longueur de voirie communale exprimée en mètres linéaires impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Rapporteur : Madame RIGAULT

Dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2023, il est nécessaire de communiquer à la préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Le dernier recensement datant de 2022 portait le linéaire total à : **97 167 mètres**.

Les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune comme le projet en cours, sur la rue de la Martinière (rues Marie Laforêt, Barbara, Edith Piaf, France Gall et les Perruches de la Martinière), ainsi que les dernières rues nommées lors des précédents Conseils Municipaux modifient le linéaire de voirie, qui dépasserait les **98 072 mètres**.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.13

OBJET : MISE À JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DGF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie qui stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022.09.10 en date du 23 septembre 2022 approuvant une longueur de voiries communales à 97 167 mètres linéaires,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales en date du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;**
- **de les classer dans le domaine public communal lorsque cela n'a pas été fait ;**
- **d'approuver la longueur des voiries communales pour 2023, évaluée à 98 072 mètres linéaires ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

XIV –RUE JULES FERRY - DISSIMULATION DES RÉSEAUX TÉLÉCOM, ÉLECTRIQUE ET ÉCLAIRAGE PUBLIC – PARTICIPATION COMMUNALE AU SIEIL

En partenariat avec le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire, des travaux d'enfouissement des réseaux télécom, électrique et éclairage public sont programmés rue Jules Ferry.

Rapporteur : Madame RIGAULT

Ci-dessous les coûts théoriques de l'opération à la charge de la commune :

- Réseau de télécommunication :
 - Montant global de l'opération : 138 476,01 €
 - **Total à la charge de la collectivité : 138 476,01 €**
- Réseau de distribution publique d'énergie électrique :
 - Montant global de l'opération : 399 569,89 € TTC
 - Montant à la charge du SIEIL : 299 677,42 € TTC
 - **Total à la charge de la collectivité : 99 892,47 € HT NET**
- Réseau d'éclairage public :
 - Montant global de l'opération : 77 420,18 € TTC
 - Montant à la charge du SIEIL : 45 161,77 € TTC
 - **Total à la charge de la collectivité : 32 258,41 € HT NET**

Par ailleurs, l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication ouvre droit à un fonds de concours du SIEIL à hauteur de 15 202,43 de travaux liés aux tranchées techniques.

	Coût global de l'opération	Montant à charge d'Orange	Montant à charge du Sieil	Montant à charge de la Commune
Synthèse financière	615 466,08 € (100%)	Non communiqué	360 041,62 € (58,5%)	255 424,46 € (41,5%)

Monsieur ARCHAMBAULT demande combien de mètres d'enfouissement cela représente afin d'évaluer les orientations budgétaires à venir.

Monsieur le Maire lui indique que le chiffre lui sera indiqué. Toutefois, il ne faut pas prendre en compte uniquement les mètres linéaires, mais aussi d'autres ratios comme le nombre d'abonnés.

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.14

OBJET : RUE JULES FERRY - DISSIMULATION RÉSEAU TÉLÉCOM, ÉLECTRIQUE ET ÉCLAIRAGE – PARTICIPATION COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'avis de la Commission Cadre de vie en date du 11 septembre 2023,

Vu le rapport du Maire,

Considérant l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication, de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public auprès du SIEIL pour la rue Jules Ferry,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **d'approuver l'engagement de la commune dans l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication, de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public auprès du SIEIL pour la rue Jules Ferry et à payer la part communal des travaux au coût réel telle que présentée ci-dessous :**

Dissimulation des réseaux –rue Jules Ferry	Montants à la charge de la collectivité	Coût global de l'opération
Réseau de télécommunication	138 476,01 €	138 476,01 €
Réseau de distribution publique d'énergie électrique	99 892,47 €	399 569,89 €
Réseau d'éclairage public	32 258,41 €	77 420,18 €

- **de solliciter un fonds de concours dans le cadre de l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunication à hauteur de 15 202,43 € du montant des travaux liées aux tranchées techniques,**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention d'organisation de la maîtrise d'œuvre et tous les documents y afférents ;**
- **d'imputer les dépenses et d'inscrire les recettes correspondantes au budget de la ville**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

XV – CONVENTION RELATIVE À LA MAITRISE D'OUVRAGE, DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RD 910 ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL 37, LA COMMUNE DE VEIGNÉ – ET LA SOCIÉTÉ PAPANGUE

Dans le cadre de la sécurisation du centre commercial, il convient de créer un giratoire au carrefour de la route départementale 910 et de la rue de Tivoli, à l'entrée de la commune de Veigné, en agglomération, impactant la création de la voie d'accès à l'établissement Intermarché dont la société Papangue est gérante

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est nécessaire d'établir une convention relative à la délégation de la maîtrise d'ouvrage, à la réalisation, au financement et à l'entretien ultérieur du carrefour giratoire de la RD 910 et de la rue de Tivoli, entre le Conseil Départemental d'Indre et Loire, la commune de Veigné et la société Papangue.

Monsieur GUENAULT demande si la rue de Tivoli est incluse dans le montant des travaux.

Monsieur le Maire indique que la convention est hors rue de Tivoli.

Monsieur BESNARD souhaite comprendre le montant du reste à charge pour la commune. Il souhaite aussi savoir si d'autres rondpoints vont être rénovés et enfin qui assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Concernant le budget, Monsieur le Maire rappelle que sur le montant total TTC des travaux (1 087 316 €), la TVA qui est de 16,404 % représente 32 583 € et la couche de roulement qui est pris en charge par le CD37 représente 51 000 €, ce qui fait un montant global HT de 887 000 € à la charge de la société Papangue.

Concernant la rénovation d'autres rondpoints, Monsieur le Maire indique que la Commune de Montbazon sera le maître d'œuvre sur 2 autres rondpoints. Enfin concernant la répartition entre maîtrise d'ouvrage et d'œuvre, elle sera établie à 50/50

DÉLIBÉRATION N° 2023.09.22.15

OBJET : CONVENTION RELATIVE Á LA MAITRISE D'OUVRAGE DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA RD910 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 37, LA COMMUNE DE VEIGNE ET LA SOCIÉTÉ PAPANGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le courrier du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 21 avril 2023 sollicitant la commune pour l'approbation de cette convention par le Conseil Municipal,

Vu le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **d'approuver la convention relative à la maîtrise d'ouvrage du carrefour giratoire de la RD 910 entre le Conseil Départemental 37, la commune Veigné et la Société Papangue telle que jointe à la présente délibération ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.**

Nombre de voix :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

XVI – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

✓ INFORMATION RENTRÉE SCOLAIRE.

Mme GOURMELEN informe les conseillers sur le déroulement de la rentrée scolaire 2023/2024 qui s'est bien déroulé. Aucune suppression de classes n'a été effectuée et les 28 classes réparties entre les écoles maternelles et élémentaires ont été maintenues répartis de la manière suivante :

- *Ecole maternelle du moulin il y a 5 classes avec 122 élèves.*
- *Ecole maternelle des Gués, il y a 5 classes avec 111 élèves*
- *Ecole élémentaire des Varennes, il y a 9 classes avec 218 élèves*
- *Ecole élémentaire des Gués, il y a 9 classes avec 231 élèves*

Le COVID a refait son apparition et 3 ATSEM ont été absentes pour maladie ainsi qu'une enseignante. Monsieur le Maire remercie les élus qui ont été sollicités pour remplacer les ATSEM absentes pendant 15 jours durant le temps méridien.

Des travaux ont été effectués durant les congés scolaires.

Des projets intergénérationnels sont prévus durant l'année :

- Projet danse*
- Projet cuisine*
- Projet marionnettes*
- Projet musique classique*

Madame JOUANNEAU remercie les élus ayant remplacés les ATSEM absentes pour maladie. Elle indique qu'elle a été interpellée par une famille se demandant pourquoi les stages de réussites organisés à la fin des vacances d'été à l'école élémentaire des Gués avaient été annulés.

Monsieur le Maire répond qu'il a aussi été interpellé par l'Association des Parents d'Elèves. Il avait proposé de regrouper les stages des 2 écoles dans les bâtiments scolaires des Varennes. La directrice de l'école élémentaire des Gués ayant répondu assez tardivement du fait qu'elle souhaitait se « déconnecter » avait indiqué qu'elle ne voulait pas que ses élèves descendent au bourg même si des parents étaient prêts à les emmener à l'école des Varennes. Elle a donc décidé d'annuler ces stages.

Mme JOUANNEAU s'interroge sur la logique de déplacer des enfants à une école qui n'est pas la leur.

Monsieur le Maire rappelle que les parents emmènent leurs enfants à l'ALSH où il n'y a qu'un seul site d'accueil.

Monsieur le Maire indique à Monsieur BESNARD que la charte de l'élu en version papier a été transmis aux élus. Il tient aussi à remercier les services ainsi que l'adjoint aux finances pour le travail accompli et les résultats obtenus concernant le pilotage budgétaire pour l'année 2022 où une note de 90,91/100 a été attribuée à la commune reflétant ainsi la bonne gestion budgétaire et financière de la municipalité, soit une progression de 5,2 points par rapport à l'exercice précédent.

Madame LABBE indique des problèmes de lumières dans certains quartiers.

Monsieur le Maire précise qu'il y a des soucis techniques qui vont être résolus dans les meilleurs délais.

Mme JOUANNEAU demande pourquoi des plots n'ont pas été placés chez sa voisine suite à un incident d'une voiture ayant abimé son muret.

Monsieur le Maire lui répond qu'une demande d'intervention technique a été formulée, mais le matériel n'a toujours pas été livré.

Madame RIGAULT informe les élus que la commune est arrivée première au niveau du concours estivale du fleurissement du Val de l'Indre ainsi que 1^{ère} des ponts fleuris.

Monsieur le Maire énumère ses décisions.

Monsieur BESNARD demande des informations concernant la revalorisation salariale ainsi que la Taxe d'Habitation.

Concernant les Ressources Humaines, Monsieur le Maire indique une augmentation de 38 000 € pour 2022 et de 21 000 € pour 2023.

Concernant la fiscalité, la commune est prudente dans son élaboration budgétaire. Il avait été inscrit 2 856 000 € au BP 2020 et il a été réalisé 2 896 000 €. En 2021 il avait été prévu 2 900 000 € et 3 098 000 € ont été réalisés. En 2022 il était prévu 2 900 000 € et 3 300 000 € ont été réalisés. Enfin en 2023 il a été budgétisé 3 100 000 € et c'est 3 600 000 € qui seront réalisés. La variation est due à la différenciation des bases.

En 2023 la commune a perçu + 450 000 € de taxes supplémentaires.

Monsieur le Maire précise qu'une étude sera réalisée sur l'évolution de la Taxe d'Habitation versée par l'Etat.

Question du Public :

Madame MARECHAL demande pourquoi elle ne peut bénéficier d'un compteur d'eau numérique permettant un examen quotidien de sa consommation d'eau.

Monsieur le Maire indique que c'est la compétence de la Communauté de Communes, déléguée à Véolia. Cette dernière répond que ce n'est pas prévu sur son plan de travaux.

Madame MARECHAL indique un creux au 20 bis de la rue de Fosse Sèche et rue de la Messandière, un trou n'a pas été rebouché et Avenue de Couzières où il y a un affaissement.

Monsieur BESNARD indique qu'il en est de même rue des Coudrières avec un problème d'affaissement.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22h55.

Procès-verbal approuvé au Conseil Municipal du 15 décembre 2023

La secrétaire de séance
Françoise SAULNIER

Le Maire
Patrick MICHAUD